

Madame Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat
Département des institutions, du territoire et du sport
Direction des affaires communales et droits politiques
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Pully, le 4 avril 2025

Mise en consultation de l'avant-projet de loi sur les communes (AP-LC) – Position du Groupe des Bourgs et Villages de l'UCV

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,

Nous faisons suite à la mise en consultation publique de l'avant-projet de révision totale de la loi sur les communes qui s'est déroulée du 3 février au 31 mars 2025.

Le Groupe des Bourgs et Villages (GBV) est un organe de l'Union des Communes Vaudoises (UCV) constitué de syndics et syndiques de communes membres dont la population est inférieure à 7'000 habitants. Dans chaque district, un ou deux délégués sont élus par les communes concernées. Comme le permettent les statuts de notre association faîtière, le GBV a la compétence de se déterminer spécifiquement, ce qu'il a décidé de faire au vu notamment des nombreuses et importantes conséquences de l'AP-LC sur les petites et moyennes communes, dont il représente les intérêts.

A travers ce courrier, nous nous déterminons, par thème particulier, sur les dispositions de l'AP-LC.

Aspects généraux

En préambule, nous notons avoir parcouru l'AP-LC avec intérêt, tant cette loi revêt une importance considérable pour le fonctionnement de nos institutions. Bien que certains aspects de précision et de clarification puissent être salués, l'impression générale qui demeure est une profonde déception. En effet, nous n'avons pu que constater que, sous le couvert de communication de vouloir rendre les communes plus fortes, l'Etat s'est employé, dans de nombreuses dispositions, à compliquer leur quotidien par le biais d'une augmentation d'obligations administratives, qui sont déjà disproportionnées à l'heure actuelle, et d'un contrôle accru de l'Etat. Nous ne pouvons que percevoir cela comme une attaque à l'encontre des petites et moyennes communes en particulier, qui composent l'essentiel de l'échelon institutionnel communal dans notre canton.

S'agissant de la consultation, nous tenons à relever que la fixation d'un délai de réponse de moins de deux mois pour un objet aussi central, comportant autant de nouveaux éléments, est à notre sens symptomatique de la méconnaissance de l'Etat de l'échelon institutionnel qui fait le lien direct avec sa population ainsi que de son fonctionnement.

Nous déplorons par ailleurs la manière dont l'Etat a porté ce projet et mené cette consultation. En premier lieu, nous relevons l'aspect incomplet de la documentation proposée par l'Etat, qui permet très

difficilement d'entrer dans la thématique (articles incohérents avec d'autres, rapport explicatif lacunaire sur certains points, absence d'explication sur les articles supprimés, absence d'un tableau comparatif, etc.). En second lieu, nous avons pu constater que l'information était dispensée de manière très disparate sur l'ensemble du territoire cantonal et dans les différents districts, avec des présentations, parfois très tardives, axées sur un volet de communication et de « vente de la loi » qui éludaient complètement les impacts réels pour les communes. A cet effet, nous soulignons le fossé entre la communication de l'Etat et la réelle ligne légale du texte proposé.

Ensuite, nous relevons que l'objectif à peine dissimulé de fusion des petites communes qui transparaît dans cet avant-projet de loi est mal amené et n'est pas approprié. Les fusions ne doivent se mettre en place que lorsqu'il y a une volonté et une utilité locales d'aller en ce sens et non être une réponse à l'augmentation constante des obligations administratives imposées par l'Etat. La mise en œuvre d'un cadre toujours plus contraignant par ce dernier aura pour seul effet de décourager les vocations à entrer dans les municipalités et démotiver l'engagement politique. Nous y voyons un formatage des communes supprimant tout génie local qui est absolument inacceptable.

Enfin, nous avons constaté un nombre important de nouvelles règles de détail, qui semblent répondre à des cas particuliers rencontrés ici ou là par les communes. Nous estimons que c'est une erreur de vouloir répondre à ceux-ci en insérant des règles de droit trop précises, qui vont certainement créer d'autres problèmes. Nous tenons à souligner que la grande majorité des petites et moyennes communes fonctionnent très bien et font face à leurs différentes obligations de manière remarquable, alors même que ces dernières augmentent constamment. Si ces communes assument leurs tâches parfois plus simplement et directement, cela ne veut pas dire qu'elles le font de manière fausse ou contraire au droit. Ce n'est pas en complexifiant le cadre, avec pour corollaire une augmentation notable de besoins en personnel administratif, que les communes seront plus fortes.

Collégialité municipale

- *Le rôle du syndic (art. 1, 22 et 23)*

Dans notre canton, le syndic est élu par le peuple et a ainsi une légitimité particulière. La suppression de son statut d'autorité apparaît comme réductrice. Cela étant, le principal problème réside dans la possibilité de réduire ses attributions par une décision de la municipalité (art. 22 al. 2 et 23 al. 3). Bien que la volonté de protection du secrétaire municipal et de résolution de conflits au sein de la municipalité puisse être partagée, l'outil proposé est dangereux car il pourrait être utilisé dans d'autres circonstances contre un syndic élu. Nous préconisons la suppression de ce mécanisme.

- *Nombre de membres de la municipalité (art. 11)*

Nous estimons qu'il n'est pas utile de réduire le nombre maximum de membres de la municipalité. Même s'il n'y a pas de municipalité à plus de 7 membres actuellement, la possibilité doit demeurer afin de pouvoir répondre à un cas particulier, par exemple à la suite d'une fusion.

- *Règlement de fonctionnement de la municipalité obligatoire (art. 13) et fixation de séances de municipalité au moins deux fois par mois (art. 16)*

Chaque municipalité a les compétences pour déterminer librement son fonctionnement, cela au regard de ses spécificités propres. Le nouveau caractère obligatoire de ces dispositions est déplacé et doit être supprimé.

- *Incompatibilités pour les communes de moins de 1000 habitants (art. 15)*

La suppression des exceptions actuelles pour les incompatibilités dans les communes de moins de 1000 habitants est une entrave pour la composition des municipalités dans les petites communes, alors que les conflits d'intérêts ne sont que rarement un problème. Cette exception doit être maintenue.

Rapport aux employés de la commune

- *Incompatibilités pour les « employés supérieurs de l'administration » (art. 15 al. 2)*

L'extension de cette règle d'incompatibilité, qui existe déjà pour le secrétaire municipal, aux boursiers et aux autres employés supérieurs représente une contrainte supplémentaire pour l'engagement de cadres, alors que les conflits d'intérêts n'ont, à notre connaissance, jamais posé de problème. Cette modification n'est pas justifiée et doit être supprimée.

- *Taux obligatoire pour le secrétaire municipal, le responsable de la bourse et le service de l'urbanisme ou introduction de « pôles administratifs » au service de plusieurs communes (art. 25-27)*

La fixation d'un taux minimum impacte directement et de manière importante l'autonomie communale. Cela ne prend en aucune manière compte des spécificités et des besoins propres de chaque administration. L'organisation du fonctionnement de cette dernière est une compétence stricte de chaque municipalité, notamment en sa qualité d'employeur. Toute ingérence de l'Etat sur ce point n'est pas appropriée et doit être supprimée.

Par ailleurs, nous peinons à cerner cette nouvelle notion de « pôles administratifs ». Bien que nous puissions y voir une utilité dans la théorie, l'application pratique dans le respect de toute une série de principes juridiques nous paraît irréalisable. En effet, la structure que revêtirait cette entité interroge, de même que la nature de la relation entre une municipalité et ce pôle, qui ferait office de secrétariat municipal ou de bourse, notamment du point de vue de la confidentialité des débats des séances de municipalité. La précision des conditions de délégation des tâches à l'externe serait plus opportune, mais uniquement pour la bourse. En effet, le secrétaire municipal ne devrait pas être externalisé au vu du rapport particulier qu'il entretient avec la municipalité, de même que le contrôle des habitants, qui est la porte d'entrée de la commune et représente le contact direct avec les citoyens et citoyennes.

S'agissant du service de l'urbanisme, nous notons qu'une large majorité des communes ne dispose, à l'heure actuelle, pas d'un tel service à l'interne. Cependant, ces communes sont organisées différemment afin d'assumer les tâches qui leur incombent en la matière, que ce soit via un mandat à un bureau externe ou via une collaboration intercommunale. L'exigence d'un service interne ou d'un « pôle administratif » n'a pas lieu d'être ou devrait à tout le moins être considérée comme remplie dans les cas précités.

- *Formations imposées au secrétaire municipal (art. 25 al. 2) et au responsable de la bourse (art. 152 al. 3)*

De même que s'agissant du taux obligatoire, nous considérons que le fait d'imposer des formations à ces fonctions cadres, en donnant un blanc-seing au Conseil d'Etat par la voie d'un règlement d'application, est une ingérence forte et déplacée de l'Etat dans la compétence de la municipalité d'engager son personnel. Par ailleurs, ce n'est pas le rôle de l'Etat de dispenser ces formations. Nous tenons également à relever la maladresse du texte du rapport explicatif, celui-ci sous-entendant que nos administrations sont peu professionnelles et inefficaces... Il peut tout

à fait être partagé d'encourager à suivre des formations, mais c'est à l'employeur de décider s'il veut les imposer ou non.

Nous relevons d'ailleurs que le Centre de formation de l'UCV ainsi que d'autres entités proposent déjà une offre de formations de qualité à destination du personnel communal. S'agissant des formations proposées par l'UCV, il peut être précisé que celles-ci sont construites avec des personnes actives et au contact des communes au quotidien, ce qui est très apprécié des participants et participantes.

- *Rôle du responsable de la bourse communale (art. 152)*

Il est prévu que le responsable de la bourse soit nommé par la municipalité et placé directement sous sa responsabilité, puis qu'il veille au respect des lois et des procédures. Nous considérons que ce n'est pas le rôle de la LC d'organiser la hiérarchie communale. La municipalité peut très bien organiser ce poste comme elle l'entend. Par ailleurs, l'autorité de décision est la municipalité et c'est elle qui prend la responsabilité du respect du cadre légal. Enfin, nous relevons un doublon à l'alinéa 3 avec une compétence pour le Conseil d'Etat de fixer des incompatibilités, alors que celles-ci sont traitées à l'art. 15. Nous préconisons la suppression de ces éléments de l'AP-LC.

- *Incompatibilités pour le secrétaire du conseil (art. 37 al. 2)*

Au vu des difficultés à trouver des secrétaires de conseil, nous préconisons de supprimer ces incompatibilités. Nous ne voyons aucun problème majeur lié à des conflits d'intérêts en relation avec cette fonction.

Rapport entre le conseil et la municipalité

- *Obligation de tenir un registre des intérêts et suppression de la récusation pour les conseillers communaux/généraux (art. 43)*

Imposer cette nouvelle contrainte administrative de tenue d'un registre des intérêts à tous les conseils du canton semble pour le moins disproportionné et peu utile, en particulier dans les petites et moyennes communes. Cela pourrait davantage affecter la motivation des personnes à s'engager en politique et contribuer à leur découragement. Par ailleurs, la récusation reste un principe juridique qui doit s'appliquer dans certaines situations (vente ou achat d'un terrain à un conseiller communal par exemple). Nous préconisons ainsi la suppression de cette obligation de registre et plutôt de maintenir la possibilité de l'inclure dans les règlements de conseils, selon la volonté de ces derniers.

- *Ajout de compétences à des commissions thématiques (art. 46 al. 2)*

Il n'est pas souhaitable de donner plus de compétences aux commissions thématiques. Cela représenterait un risque non nécessaire en matière de cogestion. Les droits de proposition prévus par la loi sont suffisants.

- *Obligation de contenu minimal dans le rapport de gestion (art. 51 al. 3)*

Etablir le rapport de gestion est de la responsabilité de la municipalité, qui doit pouvoir décider ce qu'elle veut et doit y mettre en fonction de son activité. Prévoir un contenu minimum représente une nouvelle ingérence de l'Etat qui n'est pas nécessaire et qui apporterait une charge administrative supplémentaire pour les communes, sans réel apport concret. Cet alinéa est à supprimer.

- *Droits de proposition du conseil – motion et postulat (art. 55ss)*

Nous saluons la clarification du champ d'application et de la procédure concernant le postulat et la motion, qui devrait rendre plus compréhensible ces différents éléments et ainsi contribuer à un dialogue plus apaisé entre le conseil et la municipalité.

- *Nouveau droit de proposition : la résolution en tout temps (art. 62)*

Cependant, l'introduction du nouveau droit de proposition de la résolution en tout temps est réellement problématique. Même si une résolution n'est pas juridiquement contraignante, elle est votée par l'ensemble du conseil et a donc un poids politique certain. Il s'agit d'une porte ouverte à la cogestion, d'ailleurs encouragée par l'Etat dans le rapport explicatif, ce qui est incompréhensible. Il y a un risque conséquent d'abus de ce droit de proposition, qui n'est pas souhaitable. Nous demandons la suppression de cet élément et le maintien de la résolution à la suite d'une interpellation, tel que cela est prévu actuellement.

Au surplus, nous constatons la suppression de la simple question et du vœu de l'art. 34a de la loi actuelle, qui ont été retirés sans explication alors qu'ils sont largement utilisés dans les conseils.

- *Renvoi d'un préavis par la commission à la municipalité (art. 65)*

Donner une possibilité de renvoi d'un préavis par une commission à la municipalité n'est pas souhaitable. Même si l'accord de la municipalité est nécessaire, cela peut créer une forte pression sur cette dernière et confère un pouvoir trop important à cette commission, alors que celle-ci est uniquement chargée de rapporter et d'éclairer le conseil sur un préavis. Dans le respect de la répartition des compétences, c'est ensuite au conseil de décider de la suite donnée à la proposition municipale. Nous relevons que la loi actuelle permet à la municipalité de retirer un préavis en tout temps, ce qui est suffisant et qui est éprouvé à satisfaction.

- *Procédure au conseil (art. 66-67)*

Nous sommes d'avis que l'ordre du jour devrait toujours se faire « d'entente » entre la municipalité et le bureau du conseil (art. 66 al. 4). La formulation de la loi actuelle semble plus appropriée.

Nous saluons la nouveauté de l'art. 67 al. 2, qui fixe la règle que le quorum est réputé atteint si celui-ci l'est en début de séance.

- *Vote électronique (art. 73)*

Nous soulignons le fait que le vote électronique devrait être possible et potentiellement cité.

- *Motions d'ordre (art. 74)*

La motion d'ordre peut être tout à fait utile dans certains cas, à savoir pour le passage immédiat au vote sur le fond (lit. a), pour un nouveau vote sur un objet en cas de suspicion de vice de procédure (lit. d) ainsi que pour demander une suspension de séance (lit. e).

Cependant, les autres cas prévus par l'art. 74 donnent des compétences disproportionnées au conseil, qui pourraient avoir d'importantes conséquences sur le déroulement des séances. En effet, les possibilités de renvoyer un objet à la municipalité ou à la commission ou de passer à un autre point de l'ordre du jour sans passer au vote sur un objet discuté et porté à l'ordre du jour donneraient des capacités de blocage démesurées au conseil, si celles-ci sont utilisées

régulièrement. Nous demandons la suppression de ces trois points ainsi que le caractère non-exhaustif de cette liste (via l'adverbe « notamment »).

Intercommunalité

Les articles concernant l'intercommunalité posent de nombreux problèmes et cette section devrait être intégralement retravaillée. La suppression des ententes et la limitation du nombre de membres des associations intercommunales ne sont pas souhaitables et doivent être revues. En outre, nous peinons à voir l'intérêt des nouvelles assemblées régionales (art. 81-82) et nous étonnons de leur caractère obligatoire. En pratique, ces réunions existent déjà naturellement dans les différentes régions de notre canton.

Si l'on peut partager les constats s'agissant des difficultés de l'intercommunalité, l'avant-projet de loi ne répond pas à celles-ci. Il apparaît que les solutions proposées compliquent davantage la situation. Une réflexion globale doit être menée sur ce point.

Augmentation administrative pour les communes

A travers l'entier de l'avant-projet, nous relevons un nombre considérable de nouvelles exigences administratives pour les communes, qui doivent déjà faire face à de conséquentes obligations en la matière. Cette situation surcharge considérablement les administrations, alors que l'utilité découlant de ces contraintes n'est souvent que relative. Une réévaluation de la pertinence de chacun de ces éléments est nécessaire. En outre, nous relevons que ces obligations impliqueraient forcément des coûts supplémentaires pour les communes, mais également pour l'administration cantonale puisqu'elle devra effectuer un contrôle. Nous estimons qu'il n'est pas pertinent de consacrer des moyens importants sur ces éléments, qui ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement des institutions.

Nous relevons notamment les nouvelles obligations suivantes :

- Publication en ligne d'un certain nombre de documents (règlements, préavis, décisions municipales, PV du conseil, etc.) (art. 7)
- Programme de législature (art. 14)
- Plan financier sur 5 ans (art. 138)
- Plan des investissements sur 5 ans (art. 144)
- Révision annuelle des comptes pour toutes les communes (art. 151)
- Contrôle interne pour toutes les communes (art. 154)

Mise sous régie

Nous déplorons l'introduction des éléments listés ci-dessous :

- L'approbation du Grand Conseil n'est plus nécessaire. Il est uniquement informé (art. 129 al. 3).
- La suspension systématique du conseil communal/général (art. 130 al. 3).
- L'augmentation des compétences du conseil de régie, qui reprend celles de la municipalité et du conseil (art. 131 al. 1).
- La suppression du référendum contre les mesures du conseil de régie (art. 131 al. 2).

- Le département contrôle l'activité du conseil de régie, à la place du Conseil d'Etat comme actuellement (art. 134).

Ces nouveautés sont, à notre sens, disproportionnées. Nous recommandons qu'elles soient supprimées afin que le débat démocratique persiste.

Aspects financiers

- *Documents supplémentaires à produire (art. 138 et 144)*

Nous ne nous opposons pas à la mention de ces documents (plan financier et plan des investissements sur cinq ans) dans la loi. Cependant, le fait que l'Etat impose une forme et un contenu minimum n'est pas souhaitable. Il s'agit d'outils pour la municipalité qui doivent être adaptés à ses propres besoins et ne pas dépendre de contraintes externes préformatées. Nous préconisons ainsi la suppression de la compétence réglementaire de l'Etat.

- *Crédits supplémentaires (art. 141 et 142) et limite d'activation (art. 146)*

La possibilité d'un crédit supplémentaire approuvé par la municipalité est saluée. Le montant concerné devrait être indiqué dans la loi et être plus élevé que ce qui est envisagé actuellement (par exemple, équivalent à la limite d'activation). Si un mécanisme de compensation budgétaire devait être introduit, il faudrait au plus qu'il concerne une charge de même nature comptable à deux positions (et non à trois positions – ce qui rend le mécanisme en pratique inutilisable). A noter que les montants de limite d'activation devraient également être directement indiqués dans la loi.

- *Interactions entre l'administration cantonale et la commune*

Nous déplorons la forte volonté d'ingérence de l'Etat dans les articles liés aux finances communales, en particulier :

- Il n'est pas souhaitable que le réviseur s'adresse au département comme proposé à l'article 151 al. 3. La révision doit rester entre la commune et le réviseur. Tout au plus, la possibilité d'une communication au conseil communal serait à envisager. Il faudrait, dans ce cas, que la loi spécifie ce que devraient être des mesures adéquates.
- La supervision du travail de la bourse communale doit rester une prérogative de la municipalité. Le niveau de détail imposé par le Conseil d'Etat à l'article 153 al. 2 (imputations internes, paiements, pièces justificatives, etc.) est trop important. Cet alinéa doit être supprimé.
- Les multiples casquettes, soit d'appui, de conseil puis de surveillance, du département, qui sont fixées à l'article 156 al. 1, ne sont pas appropriées. En effet, celui-ci devrait se contenter de son rôle d'autorité de surveillance. Au surplus, le département n'a pas à orienter ce qui est d'intérêt commun pour les boursiers.
- Les alinéas 2 et 3 de l'art. 156 donnent quant à eux les pleins pouvoirs au département et risquent de provoquer une inflation réglementaire. Il y a une augmentation notable des compétences pour édicter des règlements et directives données au département. Ces articles doivent être soit supprimés, soit largement modifiés afin, d'une part, de prévoir uniquement le rôle de surveillance du département et, d'autre part, de préserver l'autonomie communale.

- *Système de contrôle interne (art. 154 al. 2)*

La mise en place d'un système de contrôle interne représente une contrainte administrative supplémentaire pour les petites communes et devrait rester facultative, d'autant que les prescriptions minimales n'ont pas été fixées dans la loi. En outre, le délai, dans le contexte de la mise en place actuelle de MCH2, est irréaliste.

- *Mécanismes de maîtrise des finances communales (art. 159-164)*

Le principe de la mise en place de mécanismes de maîtrise des finances communales est salué. Les mécanismes proposés sont cependant trop compliqués, trop stricts, inflexibles, avec des seuils trop bas et des durées trop courtes pour permettre un redressement avant une mise sous contrôle par l'Etat, voire une mise sous régie. Des mécanismes plus simples pourraient être introduits pour permettre à la municipalité ou potentiellement au conseil (dans une situation s'étant péjorée) de suivre et de mieux maîtriser la situation financière de la commune. A noter que l'absence de réévaluation des réserves latentes rend certains de ces indicateurs particulièrement éloignés de la réalité.

L'ensemble de ces articles doit être profondément remanié.

- *Plafond des emprunts (art. 161)*

La prise en compte des cautionnements dans le plafond des emprunts est à revoir, dans la mesure où ce plafond vaut autorisation d'emprunter.

- *Mise sous contrôle (art. 165-173)*

Ces articles devraient être retravaillés. En effet, ils ne devraient pas faire suite au suivi d'indicateurs qui sont, comme mentionnés ci-dessus, trop compliqués, stricts, inflexibles et avec des seuils trop bas. A noter que la possibilité de mise sous contrôle en cas de plan de redressement insuffisant (art. 165 al. 3 lit. b), c'est-à-dire se fondant sur des postulats et des prévisions jugés non réalistes par le Conseil d'Etat (art. 165 al. 4 lit. b), interpelle car cela semble être une porte ouverte permettant trop facilement la mise sous contrôle.

Enfin, nous relevons et déplorons que trop d'éléments ne seront définis qu'ultérieurement, par voie de directive ou de règlement. Cela concerne, par exemple, mais de manière non exhaustive, le plan financier (art. 138 al. 3), le budget et les comptes (art. 140 al. 1, 140 al. 2, 149 al. 1, 149 al. 2, 150 al. 1, 153 al. 2), le seuil de compétence de la municipalité (art. 143 al. 1), la limite d'activation (art. 146 al. 3), les exigences relatives au réviseur (art. 151 al. 2), les incompatibilités propres à la fonction de responsable de la bourse (art. 152 al. 3) et le système de contrôle interne (art. 154 al. 2). Il est donc impossible de se prononcer en toute connaissance de cause.

Nous sommes d'avis que, dans le cas d'une loi institutionnelle comme la loi sur les communes, le recours à des règlements du Conseil d'Etat et à des directives des services devrait être limité au maximum. A cet effet, nous soulignons qu'il est indispensable que l'UCV soit consultée au préalable avant toute entrée en vigueur d'une règle d'application découlant de la loi.

Conclusion

Au vu de l'ampleur des commentaires et des modifications demandées, nous requérons qu'une deuxième consultation soit organisée auprès des communes lorsque le nouveau projet de loi sera proposé. Il est en effet essentiel que nous puissions nous prononcer sur d'importantes modifications futures, cela avant le passage au Grand Conseil.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, nos meilleures salutations.

Christine Chevalley



Présidente du Groupe des
Bourgs et Villages

Eloi Fellay



Directeur

Composition du Groupe des Bourgs et Villages de l'UCV :

- Christine Chevalley, Syndique de Veytaux (*Riviera-Pays-d'Enhaut*)
- Didier Amez-Droz, Syndic de Montricher (*Morges*)
- Max Blaser, Syndic de Villarzel (*Broye-Vully*)
- Georges Cherix, Syndic de Villars-Sainte-Croix (*Ouest Lausannois*)
- Yvan Débieux, Syndic de Pomy (*Jura-Nord vaudois*)
- Didier Fattebert, Syndic de Maraçon (*Lavaux-Oron*)
- Etienne Fleury, Syndic de Cheseaux-sur-Lausanne (*Lausanne*)
- Daniel Givel, Syndic de Corcelles-près-Payerne (*Broye-Vully*)
- Thierry Herman, Syndic de Suchy (*Jura-Nord vaudois*)
- Pierre-Alain Karlen, Syndic de Noville (*Aigle*)
- Chantal Maurer, Syndique de Mont-sur-Rolle (*Nyon*)
- Ludovic Peguiron, Syndic de Bercher (*Gros-de-Vaud*)
- Yves Schopfer, Syndic de Vaux-sur-Morges (*Morges*)
- Louise Schweizer, Syndique d'Arzier-Le Muids (*Nyon*)
- Jean-François Thuillard, Syndic de Froideville (*Gros-de-Vaud*)